

DECISION N°2020-L0246/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement d'entreprises BITTRAC SARL/ECODI SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/FSD/MRAH/DT pour les travaux de construction de postes vétérinaires et de parcs de vaccination dans diverses régions du Burkina Faso au profit du PADEL-B (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 mai 2020 du Groupement d'entreprises BITTRAC SARL/ECODI SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

dans cette logique, les mémoires en défense de Focus sahel développement (FSD) et l'attributaire provisoire (PRESSIMEX-SOMETA Sarl) ont été enregistrés le 01 juin 2020 ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/FSD/MRAH/DT pour les travaux de construction de postes vétérinaires et de parcs de vaccination dans diverses régions du Burkina Faso au profit du PADEL-B (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2842-2843 du lundi 25 et mardi 26 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 mai ; que le Groupement d'entreprises BITTRAC SARL/ECODI SARL a saisi l'ORD par lettre en date 28 mai 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques a lancé l'appel d'offres n°2020-001/FSD/MRAH/DT pour les travaux de construction de postes vétérinaires et de parcs de vaccination dans diverses régions du Burkina Faso au profit du PADEL-B (lot 05) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement d'entreprises BITTRAC SARL/ECODI SARL non conforme aux motifs qu'aucun certificat de visite technique des véhicules n'a été fourni, les copies légalisées des CNIB du personnel non pas été fournies ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'exigence de visites techniques des véhicules est illégale car le dossier type de la Banque mondiale pour la passation des marchés de travaux ne prévoit pas les visites techniques comme étant des exigences pour le matériel roulant ; que le soumissionnaire doit faire la preuve qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel proposé, laquelle preuve peut être faite par les cartes grises seules pour le matériel roulant ou par les cartes grises accompagnées des attestations de mise à disposition ou des contrats de location lorsque le soumissionnaire n'en est pas le propriétaire ; que nulle part dans le dossier type, il n'est fait cas de visites techniques de telle sorte que leur exigence dans la présente procédure est nulle et non avenue parce que constitutive de modifications du dossier type banque mondiale ; qu'en aucun cas, le Maître de l'Ouvrage n'utilisera d'autres critères que ceux indiqués dans le présent DAO ;

que le grief relatif à l'exigence de copies légalisées des CNIB du personnel est nul et non avenue ; que les pièces exigibles au titre du personnel clé sont les diplômes et les CV ; que toute autre exigence relativement au personnel est nulle ; que les CNIB n'apportent aucune preuve de la formation académique ni de l'expérience professionnelle, ni même de la disponibilité du personnel et leur exigence n'est pas pertinente ;

qu'en somme, les exigences de visites techniques pour les véhicules et de copies légalisées de CNIB du personnel ne sont prévues ni par les critères d'évaluation et de qualification, ni par les formulaires de soumission du dossier type banque mondiale pour la passation des marchés de travaux ; que leur exigence ne saurait constituer un critère d'évaluation au point de motiver le rejet d'une offre car ce sont des critères exagérément restrictifs ;

qu'en droit positif, le respect strict des dossiers standard d'appel à concurrence est une exigence essentiel au regard de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 ; qu'ainsi, toute modification est assujettie à l'autorisation préalable de l'autorité compétente ; que les exigences de visite technique du matériel roulant et de CNIB du personnel constituent des modifications des dossiers standards et sont de ce fait nulles et de nul effet ; qu'en attestent les décisions N°2020-L0116/ARCOP/ORD du 09 avril 2020, N°2020-L0036/ARCOP/ORD du 05 février 2020, N°2019-L0639/ARCOP/ORD du 05 décembre 2019 et N°2019-L0634/ARCOP/ORD du 28 novembre 2019 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni le certificat de visite technique des véhicules et les copies légalisées des CNIB du personnel ;

considérant que la procédure fait l'objet d'un financement de la Banque mondiale ; que le dossier type travaux du bailleur qui a été utilisé dans la présente procédure ;

considérant que l'autorité contractante a soutenu que le dossier a été validé avec toutes ses exigences par le bailleur ; qu'à ce stade, il n'y a plus lieu de revenir sur ces critères ; que l'offre du requérant n'étant pas conforme au dossier, elle a été écartée ;

considérant que l'attributaire provisoire PRESSIMEX-SOMETA sarl a soutenu dans son mémoire en défense que les exigences du dossier d'appel à concurrence sont opposables à tous les soumissionnaires ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications nécessaires a noté que les différents formulaires contenus dans le dossier type travaux du bailleur ne retiennent pas le certificat de visite technique comme une pièce justificative de la disponibilité du matériel ; que l'exigence des CNIB est manifestement contraire aux exigences dudit dossier ; que c'est à tort que ces griefs ont été relevés contre l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement d'entreprises BITTRAC SARL/ECODI SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement d'entreprises BITTRAC SARL/ECODI SARL est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-001/FSD/MRAH/DT pour les travaux de construction de postes vétérinaires et de parcs de vaccination dans diverses régions du Burkina Faso au profit du PADEL-B (lot 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} juin 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO